

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Référence : AB/MB D 0670-2018
Affaire suivie par : Audrey BLANC
n° SIIC : 64.1007 – P1
audrey.blanc@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.42.13.01.08 – Fax : 04.42.13.01.29

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société CPB
Chemin Départemental 54
B.P 14

13131 – BERRE L'ETANG Cedex –

Marseille, le 03 JUL. 2018

- Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 22 mars 2018 dans l'établissement CPB à Berre l'Etang
- Thème** : Plan de modernisation des installations industrielles
Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
- Ref.** : Votre courrier en réponse réf. HSEI/ENV/2018/019 du 03/05/2018.
- P.J.** : Fiche d'écart complétée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 22 mars 2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée sur le thème du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Suite à cette visite d'inspection, un écart et une liste de remarques vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Fiche d'écart n°1 :

Pour rappel, conformément au guide DT 98, le délai entre la date de visite de surveillance et la date de l'analyse de la fiche de surveillance doit rester inférieur à 3 mois (la date d'analyse de la fiche de surveillance étant la date de référence à prendre en compte pour la réalisation des travaux).

En outre la date de la contre-visite, si demandée, doit être inférieure à 1 mois à compter de la date de la visite.

Je vous remercie de veiller à la bonne application de ces dispositions qui seront vérifiées lors d'une prochaine visite d'inspection.

Les conclusions sont reprises et détaillées dans la fiche d'écart jointe.

Remarques particulières relevées :**Remarque n°1:**

La remarque a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Vous indiquez que l'enlèvement des déchets constatés dans le bac T1052 du parc nord sera réalisé via la filière de traitement appropriée que vous définirez en septembre 2018.

L'exploitant s'engage à l'enlèvement des déchets constatés dans le bac T1052 du parc nord via la filière de traitement appropriée.

Je vous remercie de bien vouloir nous transmettre le dossier de porter à connaissance associé à l'avenir de ces produits.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Au regard de la nature de l'inspection (PMII), les écarts non soldés des précédentes inspections, sans lien avec ce thème, n'ont pas été abordés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA
Ingénieur en Chef des Mines